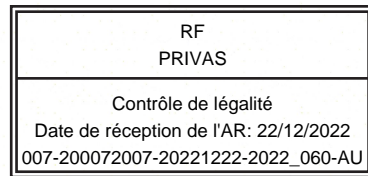




**Montagne d'Ardèche**  
Communauté de Communes



publié sur le site internet de  
la collectivité le 22/12/2022

Direction générale

**DECISION DU PRESIDENT n°2022-D060**

**Objet : Ordures ménagères - Renouvellement convention prestation de service au profit du SICTOMSED**

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

*Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code général des collectivités te*

*Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée le 4 février 2021 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président de la communauté de communes, notamment en matière de convention utiles au fonctionnement des services d'un montant inférieur à 10 000 € H.T.,  
Vu la décision n°2019-26 du Président en date du 8 octobre 2019 approuvant la convention de prestation de service avec le SICTOMSED pour 2019, 2020 et 2021,*

Considérant que le SICTOMSED exerce la compétence collecte et traitement des déchets, compétence obligatoire de la Communauté de communes, sur le secteur Gerbier-Bourlatier.

Considérant que le SICTOMSED a modifié son système de collecte et qu'en conséquence la Cdc collecte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur ce secteur à la place du SICTOMSED.

Considérant la nécessité de renouveler la convention fixant les modalités de cette prestation de service au profit du SICTOMSED, notamment les modalités de reversement de la TEOM au bénéfice de la Cdc, et ce, pour une durée de 4 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**DECIDE**

**Article 1** : Le renouvellement de la convention de prestation de service avec le SICTOMSED pour une durée de 4 ans soit de 2022 à 2026.

**Article 2** : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon

Le 22 DEC. 2022

Le Président, Jacques GENEST

